RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN ÉLEVAGE EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

Date d'édition : 18.03.2023

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS des Hauts de France/Rubrique Urbanisme et Droits des Sols

1. GENERALITE

Rappel : L'implantation d'un bâtiment agricole ou d'un élevage en périmètre de protection immédiate ou rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), communément appelée eau potable, fait partie notamment des critères de consultation des autorisations d'urbanisme de l'ARS.

Les établissements agricoles, dont ceux hébergeant des animaux, peuvent être à l'origine d'émissions susceptibles de générer des nuisances, voire des risques pour l'environnement et/ou la santé. D'une manière générale, l'implantation de ces activités devra prendre en compte la présence d'établissements sensibles et de zones d'habitation et prévoir les mesures nécessaires (éloignement, dispositions constructives et organisationnelles…) pour prévenir l'apparition de nuisances liées à ces activités pour les riverains de ces installations.

Une attention particulière sera à apporter à :

- la protection du réseau d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et de la ressource en eau,
- la limitation des émissions sonores,
- la limitation des odeurs.

En outre, selon l'importance (effectifs d'animaux, volume de stockage, superficie du bâtiment…) et la nature des risques qu'elle peut engendrer vis-à-vis de l'environnement (nuisances, santé publique, milieu naturel), toute activité agricole est soumise au respect :

- du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) dont l'application relève de la compétence du Maire,

- ou de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à avis et contrôle des services de la préfecture. Le dossier de consultation doit donc être soumis à la DREAL.

2. EAU, PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU et DES RESEAUX D'EAU

Dans le contexte de la raréfaction des ressources en eau en lien avec le changement climatique, la sobriété est à rechercher systématiquement pour tous les usages de l'eau et les économies d'eau sont à favoriser par l'installation de divers dispositifs (réducteurs de pression sur les robinets…).

2.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Périmètres de protection de captages d'EDCH

Les forages d'alimentation d'EDCH et leurs abords doivent être protégés par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) interdisant ou réglementant les projets et activités dans ces zones.

Les périmètres de protection instaurés par cet arrêté (périmètres dits 'immédiat', 'rapproché' et éventuellement 'éloigné') visent à protéger les ressources d'EDCH contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles, voire contre les pollutions diffuses, pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Cette action contribue fortement à améliorer de manière pérenne et significative la sécurité sanitaire des eaux distribuées au robinet des consommateurs et notamment la qualité microbiologique.

Rappel – situation du projet par rapport au périmètre de protection de captage d'EDCH :

Pour ton projet il convient de vérifier la présence ou non de périmètres de protection de captages d'EDCH ou de ressource en eau minérale sur le site d'implantation. Un projet situé en périmètre de protection immédiate ou rapprochée fait partie des critères de consultation de l'ARS. Pour les projets en périmètre de protection éloignée non soumis à consultation de nos services, il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies en matière d'hygiène publique.

- via les servitudes affectant l'utilisation du sol instaurées par les arrêtés de DUP annexées aux documents d'urbanisme. Ces arrêtés instaurent des périmètres de protection et des servitudes affectant l'utilisation du sol (R.1321-13-2 du CSP, L.151-43 du code de l'urbanisme) afin de préserver durablement la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- via l'outil de cartographie des périmètres de protection de captages « Cart'EAUX ». Compte tenu du caractère sensible de ces données, l'accès est sécurisé (login et mot de passe) et doit faire l'objet d'une demande de validation des conditions générales d'utilisation via la demande de création de compte. Pour plus d'informations sur cet outil et demander vos accès, rendez-vous à cette adresse internet : https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable-0 Rubrique Cartographie.
- Les services santé environnement départementaux de l'ARS HDF peuvent être sollicités si nécessaire afin d'obtenir une information sur les captages d'EDCH et leurs périmètres de protection, si la mairie ne dispose pas de ces éléments.

Selon les communes, il est également nécessaire de savoir si le projet se situe dans un Projet d'Intérêt Général et/ou dans une Aire d'Alimentation de Captage(s) (AAC) (aires-captages.fr).

2.2. PROTECTION DU RESEAU D'EDCH

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs anti-retour, ou de disconnecteurs (contrôlés annuellement) afin de prévenir tout retour d'eau contaminée

dans les réseaux publics d'EDCH, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.

L'arrêté du 10 septembre 2021 entré en vigueur le 1er janvier 2023 relatif à son application encadrent les dispositifs de protection des réseaux d'adduction/distribution d'eau potable contre les retours d'eau provenant d'autres réseaux d'eaux présents dans les bâtiments (dont des réseaux d'eaux de pluie). Ces textes visent à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, et précise les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage, …) doit également être dotée d'un dispositif destiné à protéger le réseau d'eau potable interne au site d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

En particulier, du fait de leur conception ou de leur réalisation, les installations et appareils de distribution d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable (RSD). Il en est de même pour tout branchement sur le réseau public susceptible d'être à l'origine d'une rétro-contamination du réseau public d'alimentation en eau potable.

Toute connexion entre le réseau public d'alimentation en eau potable et une conduite alimentée par une autre ressource non autorisée (puits, source ou forage privé, réseau de récupération des eaux pluviales, réseau d'irrigation…) est interdite.

2.3. PROTECTION DU RESEAU PUBLIC D'ALIMENTATION EN EDCH

Le code de la santé publique (CSP) pose le principe qu'une eau de qualité potable convient pour les usages domestiques (alimentation, hygiène corporelle et à l'intérieur des bâtiments, etc.) tels que définis dans ce même code (cf. notamment articles L1321-1, R1321-1 et R1321-1-1 du CSP). L'usage d'eau non potable pour certains usages domestiques peut être autorisée si un cadre réglementaire spécifique existe ou par dérogation du préfet (article R1321-57 du CSP).

L'alimentation en eau potable du projet peut se faire soit à partir d'un réseau public de distribution d'EDCH, soit à partir d'une ressource privée. Dans ce dernier cas et en fonction du projet, les contraintes réglementaires seront les suivantes :

Puits à usage domestique privé

- Conformément au code de l'environnement et au code général des collectivités territoriales (article L.2224-9, article R. 2224-19-4, article R2224-22 et suivants), aux RSD départementaux et au code de la santé publique (particulièrement l'article R.1321-57), toute personne utilisant

ou souhaitant utiliser un forage ou un puits à des fins d'usage domestique **doit déclarer cet ouvrage ou le projet en mairie** et faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé une analyse de type P1, le résultat de cette analyse étant à transmettre avec la déclaration.

- En cas d'utilisation d'un forage ou puits privé en complément du réseau public d'eau potable, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une pollution du réseau public d'eau potable par la ressource en eau privée (RSD + R.1321-57 du code de la santé publique). Les prescriptions de l'arrêté du 10 septembre 2021 et de l'avis au JO du 18 décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, doivent être mises en œuvre.

Entreprises agroalimentaires (Art L.1321-4 ; L.1321-5 ; L.1321-7 et R.1321-1 du code de la santé publique)

Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine (laiteries, fromageries, …), qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, doivent être conformes aux exigences relatives aux EDCH

Notamment, la distribution d'EDCH par une **ressource privée (cf. ci-dessus)**, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille, **est soumise à autorisation** de l'autorité administrative compétente et, sauf cas particulier, contrôle sanitaire analytique exercé par l'ARS.

Remontée de nappe phréatique

Dans les zones à risque de remontée de nappe phréatique, il conviendra de privilégier les fosses béton pour le stockage des effluents liquides. A défaut, il pourra être envisagé la mise en œuvre d'une fosse géomembrane sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique qui validera la faisabilité de cette solution technique.

Les poches à lisier seront à proscrire dans les zones à enjeux pour la ressource en eau (bassins d'alimentation de captages, proximité de zones de baignades ou conchylicoles...) et devront, en tout état de cause, s'accompagner de dispositifs de rétention visant à recueillir tout déversement accidentel.

2.4. UTILISATION DES EAUX DE PLUIE

L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, précise les conditions d'usage des eaux pluviales récupérées en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances. Les règles techniques relatives au réseau d'eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments y sont également précisées.

En application de cet arrêté, l'utilisation de l'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements suivants (quelle que soit son utilisation) :

- établissements de santé et établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- cabinets médicaux, cabinets dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et établissements de transfusion sanguine ;
- crèches, écoles maternelles et élémentaires.

L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques[1] extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public. Cet arrêté précise qu'il n'y a pas d'autorisation à recueillir pour l'utilisation d'eau de pluie pour les usages prévus dans cet arrêté et dans les conditions qu'il prévoit ; la seule démarche consiste à réaliser une déclaration d'usage en mairie (articles L. 2224-9 et R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales).

A noter également :

- Plaquette « Systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment - Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs ».
- Le cas échéant, les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 (en vigueur depuis le 1er janvier 2023) relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, s'appliquent.
- Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie, récupérée et utilisée, est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une déclaration en mairie (*redevance de l'assainissement – article 5 de l'arrêté, en application de l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT))*
- La réglementation en vigueur impose que le volume d'eau de pluie utilisée rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées soit évalué.
- Le service public de distribution d'eau potable peut procéder au contrôle de l'installation.

2.5. UTILISATION D'AUTRES TYPES D'EAUX NON POTABLES (EAUX USEES TRAITEES…)

Le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux non conventionnelles (eau de pluie, eaux douces issues du milieu naturel, eaux usées traitées…) est en pleine évolution afin de développer ces utilisations ; ainsi, plusieurs textes réglementaires ont été publiés récemment, ou sont en préparation et sortiront prochainement.

Le décret n°2023-835 du 29 août 2023 encadre la réutilisation des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle, pour divers usages non sensibles tels que le lavage de voirie pou de véhicules et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement. Ce décret est complété par des arrêtés ministériels

[1] tels que définis dans le CSP notamment au R1321-1-1

spécifiques à certains usages (irrigation des cultures et espaces verts…), en cours de parution et qui viendront précisés les exigences minimales requises.

Le dossier de demande d'utilisation d'eaux usées traitées pour un ou des usages est à déposer par le producteur ou l'utilisateur de ces eaux auprès du préfet de département. Les éléments constitutifs du dossier à fournir sont précisés dans le décret. L'instruction du dossier est réalisée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)). Le dossier peut être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de l'ARS.

La réutilisation des eaux usées traitées est principalement encouragée en zone littorale. A l'intérieur des terres, il conviendra d'examiner ses incidences potentielles sur l'environnement car, dans de nombreux secteurs, les rejets d'eaux usées traitées des stations d'épuration contribuent de manière significative au soutien des cours d'eau en période d'étiage.

La réutilisation des eaux usées traitées est interdite :

- pour certains usages (préparation, cuisson et conservation des aliments, hygiène du corps et du linge, usages d'agrément tels que l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, les fontaines décoratives accessibles au public, l'arrosage des espaces verts des bâtiments…) ;
- à l'intérieur de certains lieux : locaux à usage d'habitation, établissements sanitaires et médico-sociaux, crèches et établissements scolaires, établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public...

3. PROTECTION DES TIERS

3.1. RESPECT DES DISTANCES D'IMPLANTATION DES PROJETS AGRICOLES VIS-A-VIS DES TIERS.

Les bâtiments agricoles peuvent entrainer différentes nuisances (sonores, olfactives, visuelles, écoulements d'eaux sales, prolifération de nuisibles...) qui sont amplifiées lorsque les règles de distances avec les tiers ne sont pas respectées. D'une manière générale, l'éloignement maximal doit toujours être recherché pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage.

Les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis des habitations. Ces règles d'éloignement sont imposées aux exploitations agricoles pour des raisons sanitaires, environnementales, ou de sécurité publique (protection de la ressource en eau, limitation des nuisances sonores, olfactives…). Elles dépendent des animaux et de leur nombre.

Principe de réciprocité : Les distances d'éloignement s'appliquent aussi à toute nouvelle construction de tiers à proximité des bâtiments agricoles déjà existants (article L.111-3 du code rural).

3.2. BRUIT ET NUISANCES SONORES

Sans préjudice du respect des distances réglementaires d'implantation des bâtiments et annexes agricoles vis-à-vis des tiers, les dispositions réglementaires applicables au bruit de voisinage devront être respectées.

Selon le code de la santé publique (articles R.1336-4 à R.1336-11), c'est la notion d'émergence de bruit qui permet de caractériser l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Le voisinage doit être préservé des activités génératrices de nuisances sonores (salle de traite, installation frigorifique, groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, …) voire liées au type d'élevage lui-même (pintades, canards…).

Pour plus d'informations, consultez la fiche sur les activités bruyantes disponible sur le site de l'ARS

3.3. Regles d'amenagement

➢ Les bâtiments d'élevage

La toiture du bâtiment devra être munie de gouttières. Les eaux pluviales collectées devront être évacuées propres vers un réseau d'eau pluvial, un fossé, … Le recours à un puisard est déconseillé (RSD).

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés (RSD).

➢ Fumières et fosses à lisier

Les dépôts permanents de fumiers seront stockés sur une aire étanche avec récupération des jus. Les fosses seront étanches et réalisées dans les règles de l'art. En cas de fosse ouverte à l'air libre, la fosse sera équipée d'un dispositif protecteur pour prévenir tout risque d'accident (RSD).

La capacité de stockage de ces ouvrages sera d'au moins 3 mois. Les spécificités réglementaires liées à la « directive nitrates » (Programme d'actions national (PAN) et Programme d'actions régional (PAR) en vigueur), devront être prises en compte au cas par cas, selon la commune d'implantation du projet du département.

➢ Silos

Pour les ensilages générateurs de jus (ex : herbe), la reprise des jus et leur stockage est nécessaire.

4. QUELQUES REFERENCES REGLEMENTAIRES ET RESSOURCES UTILES

Références réglementaires

- ✓ **Décret n° 2023-835 du 29 août 2023** relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.
- ✓ **Directive dite "nitrates"** (91/676/CEE) de 1991.
- ✓ **Code de la santé publique**
- ✓ **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**
- ✓ **Code rural**
- ✓ **Arrêté du 10 septembre 2021** (entré en vigueur le 1er janvier 2023) **et l'avis au Journal Officiel du 18 décembre 2021** relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau
- ✓ **Règlements Sanitaires Départementaux (RSD - Elevages)** 02, 59, 60, 62 et 80 de la région Hauts-de-France)
- ✓ **Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire**

Ressources Internet

Guides eaux pluviales :

✓ASTEE - 01 Décembre 2015 : https://www.astee.org/publications/guide-sur-la-recuperation-et-utilisation-de-leau-de-pluie/,

✓Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Ministère de la santé et des sports : Plaquette destinée aux installateurs de système de récupération des eaux de pluie, Août 2009

Règlements sanitaires départementaux :

- ✓ https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-reglements-sanitaires-departementaux-0